

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

Distr.
RESTREINTE
COM.GEN./SR.54
17 février 1950
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-QUATRIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le vendredi 17 février 1950 à 11 h.30

Présents :

M. BARCO	(Etats-Unis)	Président
M. TOUSSAINT	(France)	
M. ERALP	(Turquie)	
M. de AZCARATE		Secrétaire principal

Projet de rapport à la Commission, relatif à la création d'un comité mixte
pour étudier la question des réfugiés de Gaza

Le PRESIDENT demande au Comité général de prendre connaissance d'un projet de rapport élaboré par le Secrétariat (ce projet est joint en annexe au présent compte rendu).

M. ERALP (Turquie) estime que la rédaction de l'alinéa 3(b) semble, à tort, donner à la Commission le pouvoir d'établir l'ordre du jour du comité mixte et d'y inscrire certains points, même si tel ou tel membre du comité mixte y voit des objections.

Il estime utile de préciser aux alinéas 3 (a) (i) et (ii) qu'il y a utilité à régler les questions dont il s'agit, le plus tôt possible.

Enfin l'alinéa 3 (a) devrait préciser que les problèmes dont est chargé le comité mixte sont ceux des "réfugiés de la zone de Gaza".

En ce qui concerne la première observation de M. Eralp, le PRESIDENT

reconnaît que le texte devra être revu mais qu'il est clair que ses auteurs n'ont pas eu l'intention de donner à la Commission un rôle de direction qui dépasserait ses fonctions de conciliation. En ce qui concerne la deuxième observation, les alinéas dont il s'agit reproduisent d'assez près les termes mêmes de la proposition égyptienne. Il ne voit pas, pour sa part, d'objection à y insérer l'expression "le plus tôt possible" ou une expression analogue.

Le PRESIDENT aborde ensuite la question du titre du rapport et du titre du Comité mixte lui-même. Il estime qu'il y a intérêt à leur laisser une certaine imprécision.

M. ERALP (Turquie) déclare qu'une difficulté se posera si l'on ne spécifie pas avec plus de précision dans ce titre, les questions dont le Comité mixte sera chargé et propose, pour sa part, d'employer l'expression "les problèmes immédiats des réfugiés de la zone de Gaza". De cette manière il serait possible de faire valoir, en réponse à des demandes éventuelles d'élargissement de la composition du Comité mixte, que les problèmes immédiats des réfugiés de la zone de Gaza n'intéressent que l'Egypte et l'Etat d'Israël.

M. TOUSSAINT (France) préférerait éviter tout ce qui limite trop restrictivement le domaine des activités du Comité. Il serait du reste possible de faire savoir aux délégations qui n'en feront pas partie que, pour le moment, ce seront seulement les questions immédiates qui seront abordées.

Le PRESIDENT estime que le titre du comité, tel qu'il est proposé par le Secrétariat, représente un bon compromis.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL se prononce en faveur d'une formule suffisamment large et élastique pour permettre les développements ultérieurs éventuels. Il fait remarquer toutefois que le titre proposé pèche par une certaine lourdeur.

Après discussion, le Comité général décide de maintenir le titre proposé. M. ERALP demande toutefois que ses remarques figurent au compte rendu de la réunion.

Le PRESIDENT lui donne l'assurance qu'elles seront également communiquées à la Commission.

Au cours d'un échange de vues sur la question des relations du Comité mixte avec la Commission et le Comité général, le SECRETAIRE PRINCIPAL fait remarquer que le Comité mixte envisagé n'aura pas le caractère technique du Comité d'experts pour les avoirs arabes bloqués. Comme dans le comité à créer, le président sera le représentant de la Commission, ce sera son rôle naturel et normal de rendre compte à la Commission du résultat des travaux du Comité.

Différentes modifications de rédaction découlant des observations qui précèdent sont alors apportées au projet du Secrétariat.

Le Comité général approuve le rapport ainsi amendé qui sera soumis à la Commission à sa prochaine réunion.

La séance est levée à 14 h.30

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

Rapport adressé à la Commission de Conciliation sur la question de la création d'un Comité mixte chargé d'étudier les propositions égyptiennes relatives aux réfugiés de Gaza et certains autres problèmes connexes.

A la suite de la demande de la Commission, en date du 16 février 1950, le Comité général, au cours de sa séance du 17 février 1950 a adopté les recommandations suivantes à soumettre à la Commission de conciliation pour approbation:

1. Qu'un Comité mixte sur les problèmes relatifs à la Zone de Gaza, soit constitué, composé d'un représentant d'Israël, d'un représentant de l'Egypte et d'un représentant de la Commission. (La composition du Comité pourra faire l'objet d'un nouvel examen dans le cas où le mandat serait étendu).
2. Que la présidence du Comité mixte soit assurée par le représentant de la Commission, nommé par elle.
3. Que le mandat du Comité mixte soit le suivant:
 - (a) le Comité mixte chargé des problèmes relatifs à la Zone de Gaza étudiera des recommandations sur les trois propositions suivantes que le Gouvernement égyptien a soumises le 24 octobre 1949 à la Commission de Conciliation et soumettra ses recommandations à la Commission par l'entremise du Comité général:
 - (i) que les habitants des régions comprises dans la Zone neutre de Gaza soient autorisés à retourner à leurs terres pour les cultiver.

- (ii) Que les réfugiés actuellement dans la région de Gaza sous contrôle égyptien, et qui possèdent des terres dans l'arrière pays de cette zone, soient autorisés à cultiver ces terres.
 - (iii) Que les réfugiés actuellement dans la zone de Gaza et qui viennent de la région de Borsabé soient autorisés provisoirement, en attendant la conclusion d'un règlement définitif, à s'installer dans cette zone.
- (b) Le Président et les membres du Comité mixte seront en droit de demander que tout problème connexe dont l'examen s'avère nécessaire au cours des travaux soit placé à l'ordre du jour du Comité mixte. En cas de désaccord sur ce point, au sein du Comité mixte, la question sera soumise à la Commission de Conciliation.
- (c) Le Comité mixte pourra chercher à connaître, par l'entremise de la Commission de Conciliation, les vues des Autorités et Organisations intéressées.
4. Que la Commission informe, le plus tôt possible, les délégations intéressées de son intention d'instituer le Comité mixte défini ci-dessus.